

Compte rendu Conseil Municipal du 5 juillet 2018

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice –27-

Présents : 20

Votants : 17

Pouvoirs : 6

PRESENTS : Mr LASCAUX Jean-Louis, Maire,
Mme FAUCON Danielle, Mr CHALANGEAS Alain, Mme JOUBERT Fernande,
Mr LASTERNAS Gilbert, Mme Danielle CHAUZAT, Mr REYNIER Daniel, Mme CARTET
Claire,
Mmes ANDRIEU Geneviève, MERIGOT Estelle, PEUCH Sylvie, ROUX Mélanie,
SANDRET DUPUY Isabelle,
Mrs BOULOUX Christophe, CHAUZU Julien, CHOUFFIER Michel, DANDALET Serge,
DAVID Jean-Pierre, FERAL Michel, MONTEIL Denis,

EXCUSES : Mr PEYRAT Jean-Baptiste,
Mmes CHEIZE Amandine, DUMOND Agnès, FAUGERAS Annie, MOURNETAS Annie, Mrs
DEVILLIERS Fabien, VALERY Eric.

PROCURATIONS : Mr PEYRAT Jean-Baptiste a donné procuration à Mr LASCAUX Jean-Louis,
Mme CHEIZE Amandine a donné procuration à Mr CHOUFFIER Michel,
Mr DEVILLIERS Fabien a donné procuration à Mme CHAUZAT Danielle,
Mme DUMOND Agnès a donné procuration à Mme JOUBERT Fernande,
Mme FAUGERAS Annie a donné procuration à Mme CARTET Claire,
Mme MOURNETAS Annie a donné procuration à Mme FAUCON Danielle.

NON EXCUSES : /

Secrétaire de séance : Danielle FAUCON

1/ Compte rendu de la précédente séance :

Le compte rendu de la séance du 24 mai 2018 a été adopté à l'unanimité.

2/ Décisions du Maire :

Vu l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014,
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de
cette délégation,
Le Conseil Municipal est informé de la décision suivante :

- **2018/ n°4 : Subvention communale annuelle Comice Agricole**

Versement d'une subvention communale annuelle au Comice Agricole de 1 198 €, au titre de l'année 2018, fixée
proportionnellement au nombre d'habitants (soit 0,31€ x 3864 habitants).

3/ Personnel communal :

3-1/ Mise en conformité régime indemnitaire

Vu le code général des collectivités,
Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique
territoriale et notamment ses articles 88 et 136,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53,
Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des
fonctionnaires territoriaux,

Vu de décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,
Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité Technique du **08 février 2018**.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (dit RIFSEEP) dans la Fonction Publique de l'Etat a vocation à s'appliquer à l'ensemble des fonctionnaires (Etat, territoriaux, hospitaliers). Le RIFSEEP est exclusif de toute autre indemnité liée à la manière de servir.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- **L'IFSE**, indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise : part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste et prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent.
- **Le CIA**, complément indemnitaire annuel : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et de déterminer les critères d'attribution. Le régime indemnitaire existant dans la collectivité et qui est donc amené à être remplacé par le RIFSEEP, est constitué des primes et indemnités suivantes :

- L'IEMP (Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures) et l'IFTH (Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires), pour le cadre d'emploi des attachés,
- L'IHTS (Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires), pour le cadre d'emploi des rédacteurs,
- La PSR (Prime de Service et de Rendement) et l'ISS (Indemnité Spécifique de Service), pour le cadre d'emploi des techniciens,
- L'IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité) pour les autres cadres d'emplois.

Compte-tenu des équivalences avec les corps de l'Etat, l'entrée en vigueur pour la Fonction Publique Territoriale n'est pas à l'heure actuelle possible pour tous les cadres d'emplois, notamment certains de la filière technique pour lesquels les textes de référence ne sont pas encore parus à ce jour. Les cadres d'emplois concernés par la présente délibération sont les Attachés territoriaux, les Rédacteurs territoriaux, les Adjointes administratifs territoriaux, les Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), les Adjointes territoriaux d'animation, les Agents de maîtrise territoriaux et les Adjointes techniques territoriaux.

Après en avoir délibéré, à la majorité par 2 Voix Contre (Mr REYNIER, Mme PEUCH) et 9 Abstentions (Mrs BOULOUX, CHOUFFIER, DANDALET, DAVID, FERAL, Mmes ANDRIEU, CHEIZE, MERIGOT, ROUX), le Conseil Municipal décide d'instaurer l'IFSE et le CIA au bénéfice des agents concernés dans la collectivité et de répartir les postes par groupe de fonction selon les critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**
 - Niveau hiérarchique
 - Nombre de collaborateurs (soit encadrés directement, soit sous sa responsabilité)
 - Niveau d'encadrement
 - Niveau de responsabilité lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**
 - Connaissances et compétences requises
 - Technicité-difficulté du poste
 - Champ d'intervention
 - Qualifications (concours-examens-diplômes)
 - Autonomie

• **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

- Relations externes-internes
- Efforts physiques
- Vigilance
- Risques d'accident, maladie, agression verbale et physique
- Responsabilité financière et/ou juridique.

1) Le Conseil Municipal détermine les montants plafonds des groupes comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL ETAT IFSE	MONTANT ANNUEL PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE - IFSE	PLAFOND ANNUEL ETAT CIA	MONTANT ANNUEL PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE - CIA
Attachés territoriaux	Groupe 1	36 210 €	36 210 €	6 390 €	6 390 €
	Groupe 2	32 130 €	32 130 €	5 670 €	5 670 €
	Groupe 3	25 500 €	25 500 €	4 500 €	4 500 €
	Groupe 4	20 400 €	20 400 €	3 600 €	3 600 €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	17 480 €	17 480 €	2 380 €	2 380 €
	Groupe 2	16 015 €	16 015 €	2 185 €	2 185 €
	Groupe 3	14 650 €	14 650 €	1 995 €	1 995 €

Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	11 340 €	11 340 €	1 260 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	10 800 €	1 200 €	1 200 €
Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)	Groupe 1	11 340 €	11 340 €	1 260 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	10 800 €	1 200 €	1 200 €
Adjoints territoriaux d'animation	Groupe 1	11 340 €	11 340 €	1 260 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	10 800 €	1 200 €	1 200 €
Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	11 340 €	11 340 €	1 260 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	10 800 €	1 200 €	1 200 €
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	11 340 €	11 340 €	1 260 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	10 800 €	1 200 €	1 200 €

- 2) Le Conseil Municipal prévoit la modulation de l'**IFSE** en fonction de l'expérience professionnelle selon les critères suivants :
- **Les savoirs techniques et leur utilisation,**
 - **La connaissance de l'environnement de travail et des procédures telles que la connaissance des risques, la maîtrise des circuits de décision,**
 - **Le suivi de formations liées au poste ou au métier, qualifiantes ou non, et la capacité à diffuser son savoir à autrui.**

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions,
- Tous les **4 ans**, en l'absence de changement de poste ou, pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement,
- En cas de changement de grade suite à une promotion.

Il est précisé que le réexamen n'entraîne pas une revalorisation systématique du montant de l'IFSE et que la notion d'expérience professionnelle diffère de la notion d'ancienneté dans le poste,

- 3) Le Conseil Municipal précise que le **CIA** constitue la seconde part du RIFSEEP. Il est facultatif et fondé sur l'entretien professionnel et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- 4) Le Conseil Municipal prévoit la modulation du **CIA** en fonction des critères suivants :

- **Les critères retenus pour l'entretien professionnel 30% du montant maximum annuel**
 - L'entretien est satisfaisant à très satisfaisant (absence de C et D) : 30 %
 - L'entretien est partiellement satisfaisant (absence de D) : 15 %
 - L'entretien n'est pas satisfaisant (présence de D) : 0 %
- **La réalisation des objectifs soit 30% du montant maximum annuel**
 - Tous les objectifs sont atteints : 30 %
 - Les objectifs sont partiellement atteints : 15 %
 - Les objectifs ne sont pas atteints : 0 %
- **L'absentéisme (calculé sur l'année civile N-1) soit 40% du montant maximum annuel en cas d'absence pour raison de santé pendant les congés de maladie ordinaire**
 - De 0 à 5 jours : 40 %
 - De 6 à 15 jours : 30 %
 - De 16 à 30 jours : 20 %
 - + de 30 jours : 0%

- 5) Le Conseil Municipal instaure une périodicité de versement : **mensuelle** pour l'**IFSE**, **annuelle** pour le **CIA** à terme échu.

- 6) Le Conseil Municipal prévoit un montant proratisé en fonction du temps de travail (temps non complet, temps partiel).

- 7) Le Conseil Municipal rappelle que l'IFSE est notamment cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, telles que les frais de déplacements,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, tels que : l'indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, le GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail telles que : l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

- 8) Le Conseil Municipal rappelle que l'IFSE n'est notamment pas cumulable avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTTS)

- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
 - L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP)
 - La prime de service et de rendement (PSR)
 - L'indemnité spécifique de service (ISS)
 - L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et de recettes.
- 9) En cas d'absence pour raison de santé, le Conseil Municipal décide d'appliquer le dispositif applicable aux Fonctionnaires d'Etat soit le maintien dans les mêmes conditions que la rémunération pendant les congés de maladie ordinaire, les congés pour accident de service ou congés liés à une maladie professionnelle et les congés annuels, de maternité, d'adoption et de paternité pour l'**IFSE et le CIA sauf** application du barème ci-dessus pour le **CIA pour les congés de maladie ordinaire** et en cas de congés longue maladie, grave maladie et longue durée l'IFSE sera maintenu et le CIA sera suspendu en totalité.
- 10) Le Conseil Municipal dit que le nouveau régime indemnitaire est applicable à compter du **1^{er} septembre 2018** pour tous les cadres d'emplois de la collectivité et précise qu'il sera appliqué au cadre d'emploi des Techniciens territoriaux dès promulgation du décret correspondant et propose de fixer le montant annuel pour l'IFSE et le CIA au montant plafond annuel qui sera instauré pour l'Etat.

3-2/ MNT – Participation employeur

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du comité technique en date du 4 décembre 2012,

Vu la délibération du 6 décembre 2012 instituant une participation employeur pour la garantie prévoyance des agents,

Vu la liste des contrats et règlements labélisés par l'autorité de contrôle prudentiel,

Considérant que selon les dispositions de l'article 22 bis n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire de prévoyance et de santé auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent,

Considérant que la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités et qui ont été labellisés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de modifier le montant mensuel et le mode d'attribution de la participation en prévoyance en fonction des revenus des agents :

- 6,00 € brut pour les agents dont le salaire brut est supérieur ou égal à 2 600€
- 8,00 € brut pour les agents dont le salaire brut est égal ou supérieur à 1 900€ et strictement inférieur à 2 600€
- 10,00 € brut pour les agents dont le salaire brut est compris entre 0 € et strictement inférieur à 1 900€

Que cette participation sera versée directement aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires, qu'elle sera proratisée en fonction du temps de travail des agents et sera maintenue en cas d'absence pour raison de santé.

3-3/ Mise en place du Contrat Personnel de Formation (CPF) :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la Fonction Publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,

Vu l'avis du comité technique,

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités de prise en charge des frais de formation engagés au titre du CPF pour un traitement équitable des demandes des agents et en fonction des contraintes financières de la collectivité.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, de définir et de plafonner les modalités de prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation. Il propose les modalités suivantes :
Après accord préalable de l'autorité territoriale autorisant l'agent à suivre une formation dans le cadre de son compte personnel de formation,

- La collectivité prend en charge les frais pédagogiques afférents à cette formation à hauteur de 10% du coût de la formation, dans la limite d'un plafond de 500 € par action ;
- Un seul financement sera accordé par année civile pour un même agent.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'année de référence. Cette participation sera versée directement à l'organisme chargé de la formation sur présentation de la facture correspondante. Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte cette proposition.

4/ Legs à la commune : Legs ZOLLINGER

Madame Jeanne Léone FERMIGIER veuve ZOLLINGER, demeurant en son vivant à ALLASSAC, Garavet, est décédée à BRIVE, le 21 décembre 2017. Aux termes de son testament olographe en date du 16 octobre 2003, cette dernière a institué la commune d'ALLASSAC légataire particulier de biens immobiliers sis à Allassac, Garavet, (maison, grange, pré et dépendances) le tout cadastré à la section BH n°83 et 84.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la décision de Madame Jeanne Léone FERMIGIER veuve ZOLLINGER qui, par testament remis à l'étude de Maître DUBEAU, notaire à Allassac, lègue à notre commune les biens immobiliers sis à Allassac, Garavet, (maison, grange, pré et dépendances) le tout cadastré à la section BH n°83 et 84.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'accepter ce legs dans les conditions exposées ci-dessus, de donner délégation à Monsieur le Maire à l'effet de signer les documents nécessaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte ces propositions.

5/ Finances : Décision modificative

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les crédits nécessaires pour la prise en compte du versement des aides attribuées dans le cadre de l'OPAH-RU ont été prévus sur un compte de fonctionnement (6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de Droit Privé) en lieu et place d'un compte sur la section d'investissement (20422 - Subvention d'équipement aux personnes de droit privé).

Seul l'amortissement des subventions sera imputé en section de fonctionnement.

Il est donc nécessaire de procéder à certains ajustements, soit :

Compte	Désignation	Augmentation des Crédits	Diminution des Crédits
INVESTISSEMENTS			
<u>DEPENSES</u>			
20422	Subvention d'équipement aux personnes de droits privés	30 000.00	
20	Dépenses imprévues		30 000.00
	TOTAL	30 000.00	30 000.00
FONCTIONNEMENTS			
<u>DEPENSES</u>			
6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé		30 000.00
20	Dépenses imprévues	30 000.00	
	TOTAL	30 000.00	30 000.00

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte cette proposition.

6/ Service « Enfance-Jeunesse » :

6-1/ Mise à jour du règlement « Cantine-Garderie »

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que compte tenu de la décision, votée à l'unanimité le 5 avril dernier, pour un retour à la semaine scolaire de 4 jours, il convient d'adapter le règlement de la « cantine – garderie » à cette mesure. Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte cette proposition.

6-2/ Mise à jour du règlement « A.L.S.H. »

Compte tenu de la décision, votée à l'unanimité le 5 avril dernier, pour un retour à la semaine scolaire de 4 jours, il convient d'adapter le règlement de l'ALSH « Les Petits Filous » à cette mesure.

L'information sera transmise à nos partenaires CAF et MSA.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte cette proposition.

7/ Conseil Départemental – Aides aux communes : Contrat de solidarité communale 2018-2020

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Département de la Corrèze a modifié sa politique départementale d'aides aux collectivités pour 2018-2020 et mis en place un Contrat de Solidarité Communale.

Collectivité de proximité, le Département est le garant de l'aménagement et du développement équilibré des territoires. Pour assurer cette cohésion territoriale, il développe des programmes pour le réseau routier, l'attractivité, le tourisme, l'habitat, les services au public, l'emploi, le bien vivre ensemble des corréziens et le numérique avec le programme « Corrèze 100% fibre 2021 » donnant accès au très haut débit pour tous et partout en Corrèze.

Depuis 2015, il a fait de l'aide aux collectivités une priorité pour aménager, équiper et développer la Corrèze tout en soutenant l'activité économique et l'emploi. Sur la période 2015-2017, 38,3 millions d'euros d'aides départementales ont ainsi été accordées aux communes et intercommunalités.

Dans un contexte territorial renouvelé, et face à l'incertitude sur l'évolution des financements de l'Etat, le Département se doit d'apporter aux collectivités une visibilité claire afin de planifier leurs projets et leurs financements sur les 3 ans à venir.

Après une concertation, le Département a souhaité renforcer son partenariat pour accompagner les projets prioritaires de chaque collectivité. Sur la période 2018-2020, il mobilise une enveloppe de 40 millions d'euros pour les aides aux communes et intercommunalités, soit 107 millions d'euros de plus que sur les 3 années précédentes. Ces aides font l'objet d'une contractualisation entre le Département et chaque collectivité.

Le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 exposant les opérations retenues et le détail des financements départementaux est joint en annexe.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'approuver le Contrat de Solidarité Communale 2018/2020 avec le Département et d'autoriser le Monsieur le Maire à le signer. Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte ces propositions.